



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 27 octobre 2021

ARRÊTÉ n°153/ 2021

Portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 et de la Baie de Somme Sud – Zone de production 80.04 (Département de la Somme)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 047/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 005/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 065/2021 du 27 avril 2021 rendant obligatoire la délibération n°4/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2021 – 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1159/2021 et n° 1211/2021 en date des 21 juillet 2021 et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme consultés par mail du 21 octobre 2021 ;

Considérant l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 22 octobre 2021 pour la prolongation et l'exploitation des zones de gisements de coques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée, à titre professionnel et de loisir, du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, sauf le jeudi 11 novembre 2021, dans les zones de production 80.03 (Baie de Somme nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) classées en B délimitées selon les coordonnées suivantes exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone de production n° 80.03 - Baie de Somme Nord			Zone de production n° 80.04 - Baie de Somme Sud		
Points	LON (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)	Points	LON (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°37.345'E	50°12.887'N	1	1°37.345'E	50°12.887'N
2	1°32.478'E	50°16.449'N	5	1°33.996'E	50°12.901'N
3	1°31.049'E	50°16.440'N	6	1°40.568'E	50°10.541'N
4	1°28.896'E	50°12.868'N	7	1°41.315'E	50°11.276'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

Les zones, les horaires de marées autorisés et le quota journalier sont fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Compte tenu de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les mesures gouvernementales et notamment les gestes barrières doivent être respectés (port du masque et distanciation) durant le trajet vers le lieu

de pêche.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 4 :

L'arrêté n° 115/2021 du 10 septembre 2021 est abrogé à compter du mardi 02 novembre 2021.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe : Zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) telles que définies par l'article 1 de l'arrêté n°153/2021



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

BAIE DE SOMME
Zones de production de
coques

Légende

- Zone de production 80.03
- Zone de production 80.04



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMI
Source : DOTM 62
Copyright : Scan 25, google satellite
Date : Septembre 2021
Référence : 00LITTORAL/COQUE/
Coques.dgz

Point	Zone	LON (WGS84 DM)	LAT (WGS84 DM)
1	80.03 80.04	1°37,345'E	50°12,887'N
2	80.03	1°32,478'E	50°16,449'N
3	80.03	1°31,049'E	50°16,440'N
4	80.03	1°28,896'E	50°12,868'N

Point	Zone	LON (WGS84 DM)	LAT (WGS84 DM)
1	80.03 80.04	1°37,345'E	50°12,887'N
5	80.04	1°33,996'E	50°12,901'N
6	80.04	1°40,568'E	50°10,541'N
7	80.04	1°41,315'E	50°11,276'N